

State

DÉCISION

Matière

État civil &amp; Population

*SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL***29 juin 2026 (19:30)**

Point N° 3



## POPULATION : Motion relative au projet de loi sur les visites domiciliaires et au projet de règlement "Retour" de l'Union européenne

**POPULATION : Motion relative au projet de loi sur les visites domiciliaires et au projet de règlement européen établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 15 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne la visite domiciliaire ;

Vu le projet de règlement européen établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 mars 2018 portant approbation d'une motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires examinée par la



Décisions



Publications

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 portant adhésion de la Commune de Walhain au réseau des « communes hospitalières » en faveur de l'accueil et de l'intégration des personnes migrantes ou précarisées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant ratification de la convention entre la Commune de Walhain et l'Association citoyenne d'Accueil des Migrants relative à la mise à disposition de la salle du Seuciau à titre précaire pendant la durée du confinement due à la propagation du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2023 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Association citoyenne d'Accueil des Migrants relative à la mise à disposition dédiée d'une partie du bâtiment du Seuciau à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 29 juin 2026 prenant acte d'une interpellation citoyenne sur le projet de loi relatif aux visites domiciliaires et sur le projet de règlement « Retour » de l'Union européenne ;

Considérant que les communes jouent un rôle essentiel dans l'accueil, l'accompagnement et l'intégration des personnes étrangères présentes sur leur territoire, dans le respect de l'État de droit et des droits fondamentaux ;

Considérant le projet de loi visant à autoriser des visites domiciliaires en dehors du cadre d'une procédure pénale a été approuvé par le Gouvernement fédéral en 3<sup>ème</sup> lecture le 29 mai 2026<sup>[1]</sup> et est actuellement en discussion à la Chambre des représentants ;

Considérant que ce projet législatif prévoit la modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en y insérant un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. 74/7/1. § 1<sup>er</sup> - Un fonctionnaire de police peut entrer dans un lieu de résidence d'un étranger, même s'il s'agit du domicile ou du lieu de résidence d'un tiers, à condition de disposer

*dans les conditions cumulatives suivantes :*

- 1° il existe des motifs raisonnables de considérer que l'étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- 2° l'étranger fait l'objet d'une mesure exécutoire de refoulement, d'éloignement ou de transfert ;*
- 3° l'étranger ne coopère pas à l'exécution de cette mesure de refoulement, d'éloignement ou de transfert ;*
- 4° l'étranger réside dans un lieu non accessible au public dans lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve ;*
- 5° l'autorisation est nécessaire afin de procéder au refoulement, à l'éloignement ou au transfert et aucune autre mesure moins intrusive ne peut être appliquée efficacement ;*
- 6° l'autorisation est proportionnée par rapport aux intérêts de l'étranger et des tiers résidant à l'adresse pour laquelle l'autorisation de visite domiciliaire est demandée.*

*Aucune autorisation de visite domiciliaire ne peut être demandée à l'égard d'un mineur.*

*Le simple fait d'être en situation irrégulière sur le territoire ne constitue pas en soi un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La commission d'une infraction pénale ne constitue pas non plus en soi un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, même si cela peut être pris en compte dans l'évaluation de celui-ci. (...) » ;*

Considérant que ce projet de loi prévoit, en outre, que, pour obtenir une autorisation de visite domiciliaire, l'Office des étrangers saisit, par requête unilatérale et motivée, le juge d'instruction compétent pour le lieu de résidence de l'étranger ; ce dernier prend une décision motivée, chacune des conditions cumulatives prévues par le projet devant être motivée ;

Considérant que le Conseil communal a également pris connaissance du projet de règlement européen établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de

pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne, au projet de règlement « Retour » de l'Union européenne ;

Considérant que ce nouveau cadre européen en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier renforce les obligations des États membres en matière d'exécution des décisions de retour ;

Considérant que ce projet de règlement européen prévoit, entre autres, l'autorisation de visites domiciliaires en dehors d'une procédure pénale dans le but de rechercher des étrangers sans autres balises que le respect des droits fondamentaux et du droit européen et national ; que ce projet, entre autres, ne limite donc pas le recours à de telles visites domiciliaires aux étrangers représentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Vu l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne instaurant une clause de la protection la plus favorable en matière de droits fondamentaux : si le droit national est plus protecteur en matière de droits fondamentaux, le droit national s'appliquera ;

Considérant que la loi actuelle offre déjà aux forces de sécurité toute la possibilité d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ou la sécurité nationale ; que des mandats d'amener, des mandats d'arrêt et des perquisitions peuvent en effet être mis en œuvre mais que ces outils se limitent au seul cadre pénal et visent à rassembler les preuves et à arrêter les suspects pour permettre qu'ils soient jugés par un tribunal pénal ; que de ces décisions pénales peuvent découler des mesures d'éloignement ; que la visite domiciliaire telle que prévue dans le projet de loi vise quant à elle à faire respecter, sous les conditions prévues par le projet, une décision administrative, à savoir la décision selon laquelle une personne doit quitter le territoire ;

Considérant que le cadre d'instruction pénale organise de nombreux garde-fous encadrant la violation d'un domicile privé par des forces de sécurité tant en amont de la procédure (constitution d'un dossier par un juge d'instruction, étapes de procédure, maîtrise par ce magistrat indépendant de l'ensemble de la procédure) qu'en aval (droits à la défense et à un avocat, droits de recours) ; que ces garde-fous visent à prévenir et à

assurent aux citoyens la jouissance de droits fondamentaux essentiels ;

Considérant que le projet de loi relatif aux visites domiciliaires, s'agissant d'un outil visant à faire respecter une décision administrative à l'égard d'une personne représentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ne propose pas les mêmes garde-fous :

- maîtrise du dossier par l'Office des étrangers, qui doit motiver la requête de visite domiciliaire ;
- rôle du juge d'instruction limité à l'examen du dossier transmis par l'Office des étrangers, mais qui doit cependant motiver chacune des conditions prévues par le projet de loi et fixer les modalités d'exécution de la visite domiciliaire ;
- absence de recours spécifique à la décision de visite domiciliaire et à la violation du domicile, ni par la personne visée ni par les tiers (dont les hébergeurs) ; un recours contre la détention faisant suite à la visite domiciliaire pouvant néanmoins être introduit auprès de la chambre du conseil par la personne visée par la visite, si celle-ci estime illégale la détention ; ce recours peut être introduit en raison d'irrégularités concernant la visite domiciliaire ou l'autorisation de celle-ci, et en vue d'obtenir la libération de la personne concernée ; par ailleurs, une plainte peut également être introduite par le tiers sur la base de l'article 148 du Code pénal s'il estime que la visite domiciliaire ne respectait pas les conditions légales fixées ;

Considérant par ailleurs que les notions de « motifs raisonnables de considérer/croire... » ou de « danger pour l'ordre public » ne sont pas définies dans le projet de loi ; qu'elles ont déjà fait l'objet d'interprétations multiples et variables ; qu'elles pourraient entraîner des intrusions domiciliaires basées sur de simples soupçons ; que de nombreux citoyens, mais également des organisations sérieuses telles que Myria, craignent que ce flou ouvre la porte à l'arbitraire et ne conduisent à interpellier des personnes qui ne posent concrètement aucun danger pour les concitoyens ou la société ;



Décisions



Publications

Considérant, par ailleurs, qu'une définition communément

jurisprudence européenne en la matière considère que le danger doit constituer une menace grave, actuelle et réelle ;

Considérant que la notion de « danger pour l'ordre public » inscrite dans le projet de loi nécessite une définition plus précise qui devrait, notamment, s'aligner sur la jurisprudence européenne en la matière ;

Considérant que le Conseil d'État, dans son avis du 20 août 2025 relatif à l'avant-projet de loi sur les visites domiciliaires, confirme la gravité exceptionnelle de l'ingérence que constitue l'accès forcé au domicile, souligne que le dispositif confère aux services de police des pouvoirs particulièrement étendus, relève que les garanties prévues sont insuffisantes pour protéger les tiers occupant le logement, notamment les enfants et les membres de la famille, et souligne que le texte ne « rencontre pas » ses observations et devra être « fondamentalement revu » ;

Considérant qu'un second avis du Conseil d'Etat, rendu le 11 mai 2026, renvoie à l'avis précédent et précise qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de vérifier si le gouvernement a effectivement tenu compte de ses critiques précédentes ; que de ce fait, ce second avis n'a pas permis de lever les inquiétudes quant au respect des droits fondamentaux ; que, néanmoins, l'exposé des motifs du projet de loi intègre plusieurs réponses aux observations du Conseil d'Etat ;

Considérant que Myria<sup>[2]</sup> relève que « *Le texte va très loin, vu qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement. Ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des étrangers en séjour irrégulier. La mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers* » ;

Considérant que de nombreux hébergeurs ne se posent pas la question du statut administratif précis des personnes vulnérables qui frappent à leur porte en recherche d'accueil et de solidarité ; que de ce fait le-projet de loi aurait pour effet de faire grandir aux citoyens désireux d'héberger une personne

le risque d'une invasion de réfugiés à leur égard ; que, partant, le projet risque de pénaliser et de dissuader l'hébergement solidaire et l'hospitalité ;

Considérant le contexte mondial, européen et belge de banalisation de la xénophobie et de résurgence des formations d'extrême-droite, lequel doit particulièrement alerter les autorités publiques sur les pouvoirs d'action qu'elles insèrent dans notre arsenal législatif lorsque ceux-ci visent des populations ciblées par ces formations et idées ;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que dans les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble ; que le projet de loi implique que les fonctionnaires de police locaux pourraient être impliqués ;

Considérant que, suivant la délibération du 12 mars 2018 susvisée, le Conseil communal de Walhain a adopté à l'unanimité moins trois abstentions une motion relative à un précédent projet de loi autorisant les visites domiciliaires, qui appelait le gouvernement fédéral à rejeter le projet de loi afin de préserver le droit à la vie privée, le droit à la solidarité et l'indépendance du juge d'instruction ;

Considérant que, par la délibération du 14 novembre 2018 susvisée, la Commune de Walhain s'est déclarée « Commune hospitalière », rappelant que la Commune, comme partout en Belgique, est marquée par l'histoire des migrations ; qu'au fil des années, Walhain est devenue une commune multiculturelle, en raison de l'installation de familles de toutes origines (49 nationalités) sur son territoire ; estimant que les migrations ont tissé des liens au sein de la population walhinoise, et continueront de le faire, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à ce niveau que l'hospitalité prend tout son sens pour tous les Walhinois, toutes générations confondues ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil communal walhinois a décidé à cette occasion de s'inscrire dans un mouvement qui respecte les droits des migrants, demandeurs d'asile et les sans-papiers sur son territoire ; de prendre la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des ressortissants

opposition à toute forme discriminante de politique migratoire et d'exclusion ;

Considérant que, depuis le 27 avril 2020, la Commune de Walhain met la salle communale du Seuciau gratuitement à disposition d'une association organisant l'accueil de migrants, en vertu de la convention ratifiée par la délibération du 18 mai 2020 susvisée ; qu'il est nécessaire de poursuivre cette collaboration entre la Commune et cette association dans le cadre de la convention portée par la délibération du 26 juin 2023 susvisée ;

Considérant l'engagement de la Commune de Walhain, tel que réaffirmé dans sa déclaration de politique communale pour la mandature 2024-2030, à construire une commune solidaire et inclusive et à poursuivre son soutien aux initiatives citoyennes qui s'inscrivent dans la démarche de « *Walhain, commune hospitalière* » ; en particulier en s'engageant à accroître le soutien au groupe de citoyens impliqués dans l'accueil des migrants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

### **DÉCIDE :**

[1] <https://news.belgium.be/fr/asile-et-migration-modifications-relatives-la-visite-domiciliaire-troisieme-lecture>

[2] [https://www.myria.be/files/2025\\_MYRIA\\_Avis\\_avant-projet\\_de\\_loi\\_visites\\_domiciliaires.pdf](https://www.myria.be/files/2025_MYRIA_Avis_avant-projet_de_loi_visites_domiciliaires.pdf)

1. De réaffirmer l'engagement de la Commune de Walhain en tant que « Commune hospitalière » et son attachement aux valeurs de dignité humaine, de solidarité, d'égalité et de respect des droits fondamentaux. Le Conseil communal réitère son engagement à favoriser l'inclusion et l'accompagnement des personnes migrantes présentes sur son territoire et à soutenir les initiatives citoyennes locales œuvrant en faveur de leur accueil.

2. D'appeler les membres de la Chambre des représentants à prendre en compte des alertes, mises en garde et



de multiples organisations de la société civile et leur demande donc de s'opposer à tout projet de loi représentant une atteinte à l'Etat de droit et aux droits fondamentaux, autorisant notamment des visites domiciliaires qui enfreindraient de manière injustifiée, entre autres, le principe d'inviolabilité du domicile garanti par l'article 15 de la Constitution<sup>[3]</sup>.

3. De réaffirmer que les missions de l'Administration communale, du CPAS et des services de proximité, ainsi que l'orientation de notre zone de police locale, sont de garantir l'aide aux personnes, l'action sociale, la sécurité de proximité et la cohésion locale, et qu'ils n'ont pas vocation à être utilisés dans le cadre de missions de contrôle migratoire.
4. D'inviter le Gouvernement fédéral à adopter, dans le cadre des négociations qui feraient suite à l'adoption du projet de règlement « Retour » de l'Union européenne, une position garantissant le respect des droits fondamentaux.
5. D'inviter Monsieur le Bourgmestre à transmettre la présente motion au Premier Ministre, à la Ministre de l'Asile et de la Migration, à la Ministre de la Justice, au Président de la Chambre des représentants, à ses chefs de groupes parlementaires, ainsi qu'aux députés belges du Parlement européen.

<sup>[3]</sup> Et précisé dans la jurisprudence développée par la Cour constitutionnelle depuis son arrêt 148/2017, lequel stipule : « En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. »

